

Gouvernement du Québec

Décret 1331-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Moncton (Nouveau-Brunswick) les 21 et 22 novembre 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale et une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux se tiendront à Moncton (Nouveau-Brunswick), les 21 et 22 novembre 2002;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre responsable de la Condition féminine et ministre responsable des Aînés, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation représente le Québec à la réunion provinciale-territoriale et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Moncton (Nouveau-Brunswick) les 21 et 22 novembre 2002;

QUE celle-ci soit dirigée par madame Jocelyne Caron, secrétaire d'État à la Condition féminine et, en outre, qu'elle soit composée de:

— monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ministère de la Famille et de l'Enfance

— madame Nathalie Bissonnette, attachée politique, cabinet de la secrétaire d'État à la Condition féminine

— madame Michèle Turgeon, responsable des relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Famille et de l'Enfance

— monsieur Jean-Maurice Paradis, directeur des relations intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux

— monsieur Michel Monette, directeur des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39553

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT l'approbation du Programme de bourses professeurs chercheurs du Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ)

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième et du troisième alinéa de l'article 15.35 de cette loi, un Fonds doit soumettre à l'approbation du gouvernement les modalités et les conditions d'attribution et les critères d'évaluation des demandes d'aide financière ainsi que les barèmes et les limites de l'aide financière;

ATTENDU QU'il est impératif que le nouveau Programme de bourses professeurs chercheurs soit connu dès l'automne 2002 pour connaître un démarrage efficace en 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE le Programme de bourses professeurs chercheurs, tel que décrit dans un document joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39554

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2002, 20 novembre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium (CQRDA) pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium (CQRDA) est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant le CQRDA, le gouvernement contribuera à assurer au Québec des mécanismes de liaison et de transfert dans le domaine de la production et du développement de nouvelles utilisations de l'aluminium;

ATTENDU QUE l'évaluation de la performance du CQRDA, telle que requise selon la convention de subvention liant les parties, a été déposée en mai 2002;

ATTENDU QUE le résultat de cette évaluation est positif et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention établie à 2 820 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2, élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QU'elle soit autorisée à verser au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium une subvention de 2 820 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2002-2003 à 2006-2007;

QU'elle soit autorisée à signer avec le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39555